

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

(CI-APRÈS L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE)

AVRIL 2017

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);
- CONSIDÉRANT** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- CONSIDÉRANT** que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que lors de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentés par l'association représentative;
- CONSIDÉRANT** la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet *l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;
- CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 21 avril 2017 visant l'accréditation des nouvelles associations de salariés pour certains établissements;
- CONSIDÉRANT** que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les personnes salariées visées par ces décisions.
- CONSIDÉRANT** l'application de la convention collective nationale de l'association représentative le 22 mai 2017 aux personnes salariées qui n'étaient pas représentées par cette dernière avant le 21 avril 2017;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les accréditations syndicales pour les établissements visés par la présente entente, ainsi que pour les catégories de personnel précisées, se décrivent comme suit :

Établissements	Catégorie de personnel	accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 30 mars 2017	accréditations À partir du 31 mars 2017
CIUSSS de la Capitale-Nationale	2 et 3	- CSN-FSSS - CSQ-F4S - FTQ-SCFP	FSSS-CSN
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	2	- CSN-FSSS - FTQ-SCFP	FSSS-CSN
CISSS de l'Outaouais	2 et 3	- FSSS-CSN - FTQ-SCFP - FTQ-SQEES	FSSS-CSN

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

et, d'autre part,

La Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)

sont modifiées de la façon suivante :

2.1. AJOUTS :

- 2.1.1. Les installations ou établissements suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés au paragraphe 4.01 de l'Annexe R établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Résidence Taché Maison de l'Apprenti
---	---

B Jm XMM

2.1.2. Les installations ou établissements suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés au paragraphe 4.01 de l'Annexe T établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée travaillant dans une unité spécifique » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	Services de réadaptation aux adultes et aux aînés
---	---

2.1.3. L'annexe Z est ajoutée aux dispositions nationales de la convention collective et prévoit ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES SALARIÉES DE L'HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES¹

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe, à l'aide-mécanicienne ou l'aide-mécanicien de machines fixes, à la mécanicienne ou au mécanicien de machines fixes et à la mécanicienne ou au mécanicien de machines frigorifiques qui exercent leur métier et qui sont des personnes salariées au sens du paragraphe 1.01 de la convention collective.

ARTICLE 2 CONGÉS MOBILES

2.01 La personne salariée à temps complet visée à la présente annexe a droit, au 1^{er} juillet de chaque année et par mois travaillé, à une demi-journée de congé jusqu'à un maximum de cinq (5) jours par année.

La personne salariée qui commence à travailler en psychiatrie après le 1^{er} juillet, cette accumulation est divisée en deux (2) tranches et créditée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Aux fins de calcul, la personne salariée visée qui a commencé à travailler entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois inclusivement est considérée comme ayant un (1) mois travaillé.

2.02 La personne salariée qui laisse son affectation du milieu psychiatrique est payée, pour tous les congés ainsi acquis et non utilisés, selon l'indemnité qu'elle recevrait si elle les prenait alors.

¹ Du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal.

2.03 La personne salariée à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle reçoit une compensation monétaire égale à 2,2 % applicable :

- sur le salaire, les suppléments et les primes², versé sur chaque paie;
- sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence pour maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée sur son poste ou sur une assignation, versé sur chaque paie;
- sur le salaire de base à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, de paternité, d'adoption et de retrait préventif, versé sur chaque paie.

2.04 La personne salariée qui, à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective, bénéficiait d'une prime pour avoir suivi le cours d'initiation à l'approche des personnes bénéficiaires psychiatriques, continue de recevoir cette prime hebdomadaire à titre de privilège acquis. Le montant de la prime hebdomadaire :

- examen réussi :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
11,18	11,35	11,55	11,78	12,02

- examen non réussi :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
8,66	8,79	8,94	9,12	9,30

² Les primes de fin de semaine, de soir et de nuit, de soir et de nuit majorées et de quart de rotation ne sont pas considérées.

2.2. RETRAITS :

2.2.1. Les installations ou établissements suivants sont retirés de la liste des établissements visés au paragraphe 5.01 de l'Annexe A établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	- Hôpital général du Lakeshore - Centre hospitalier de St-Mary
--	---

2.2.2. Les installations ou établissements suivants sont retirés de la liste des établissements visés au paragraphe 5.03 de l'Annexe A établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Centre hospitalier de St-Mary
--	-------------------------------

2.3. MODIFICATIONS :

2.3.1. Le deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 31.05 de la convention collective est modifié de la façon suivante :

Aux fins du présent mécanisme, les regroupements syndicaux sont les sept (7) entités syndicales suivantes : l'APTS, la FP-CSN, la FSSS-CSN, la FSQ-CSQ, la FIQ, le SCFP-FTQ et le SQEES-298-FTQ.

2.3.2. Le deuxième (2^e) sous-alinéa du paragraphe B de la lettre d'entente no 32 « Relative à la création d'un comité national intersyndical sur les exigences requises et l'accès aux postes » de la convention collective est modifié de la façon suivante :

B) COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de treize (13) membres désignés comme suit :

- trois (3) représentants de la partie patronale;
- dix (10) représentants de la partie syndicale (deux (2) représentants des syndicats CSN, APTS, FTQ, CSQ et FIQ).

2.3.3. Le troisième (3^e) paragraphe de la lettre d'entente no 38 « Relative à la création d'un comité national intersyndical de prévention en santé et sécurité » de la convention collective est modifié de la façon suivante :

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de dix (10) membres désignés comme suit :

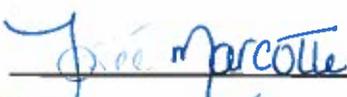
- trois (3) représentants de la partie patronale;
- sept (7) représentants de la partie syndicale (un (1) représentant de chaque syndicat FSSS-CSN, FP-CSN, APTS, SCFP-FTQ, SQEES-298-FTQ, FSQ-CSQ et FIQ).

La présente entente entre en vigueur le 22 mai 2017

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 3 ^{mai} jour d'avril 2017.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Josée Marcotte



Josée Doyon



Xavier M. Milton



Mélanie Bisson